

**MODIFIANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL
QUE MODIFIÉ, AFIN DE PRÉVOIR
CERTAINS USAGES PUBLICS
DANS UNE PARTIE D'UNE AIRE
RÉSIDENTIELLE À SHEFFORD**

ATTENDU que le règlement numéro 2014-274 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU qu'il est opportun de prévoir un secteur sur le territoire de la municipalité pour recevoir des services publics de nature locale, tels une école primaire et un centre communautaire, dont la Municipalité a un réel besoin;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un terrain dans l'aire d'affectation résidentielle située au sud de la route 112 qui représente une localisation optimale pour ce type de service en regard de l'accessibilité et du transport actif;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a annoncé, le 5 juin 2018, que le projet de construction d'une nouvelle école primaire dans le secteur est de Granby de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avait été sélectionné dans le cadre du Lab-École. L'innovation, l'accessibilité, l'adaptabilité, la collaboration, le développement durable et l'inclusion sont les valeurs qui guident le projet de Lab-École;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a signifié à la MRC de La Haute-Yamaska, le 15 juin 2018, que le projet de règlement adopté par la résolution numéro 2018-04-122 devait être bonifié à l'étape du règlement, notamment en ce qui concerne la planification et l'intégration des usages à caractère public et, qu'en conséquence, il invitait la MRC à s'assurer que les usages publics visés soient dirigés vers une zone urbaine plutôt qu'une aire résidentielle;

ATTENDU qu'après analyse il n'apparaît pas opportun de créer une zone urbaine dans ce secteur et que cela irait notamment à l'encontre du concept d'organisation territoriale défini au point 5.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU qu'il serait plus opportun de préserver la vocation actuelle de ce secteur avec une aire résidentielle qui favorise un développement de basse densité, tout en y permettant, à un endroit précis, l'implantation de certains usages publics visant à répondre aux besoins de la population locale, dont une école primaire et un centre communautaire;

ATTENDU qu'une MRC peut modifier à tout moment son schéma d'aménagement et de développement en suivant les procédures prévues aux articles 48 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska a initié toutes et chacune des procédures prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 avril 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de prévoir certains usages publics dans une partie d'une aire résidentielle à Shefford ».

Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 – Avant-propos

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska, tel qu'édicté par le règlement numéro 2014-274 (ci-dessous le « schéma »), est modifié par l'ajout, à la fin de l'avant-propos, du texte suivant :

« d) Règlement 2018-... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin de prévoir certains usages publics dans une partie d'une aire résidentielle à Shefford »

Article 4 – Normes générales par affectation du territoire – L'aire résidentielle

L'article 7.3.1.6, intitulé « L'aire résidentielle », est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dans la partie de l'aire résidentielle située au sud de la route 112 et à l'ouest du chemin Saxby Sud à Shefford, les usages publics suivants répondant à des besoins de nature locale peuvent être autorisés à la suite d'une analyse de leur intégration à l'aire résidentielle dans une perspective de développement durable et d'intégration de ces usages au milieu de vie : une école, un centre communautaire, un terrain de soccer ou de baseball. Ces usages ne peuvent être autorisés que sur une propriété publique localisée sur les lots numéros 5 915 179, 5 915 181 et 5 914 935.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Granby, ce 2018.

Mme Judith Desmeules,
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

M. Paul Sarrazin, préfet

Dépôt d'un projet de règlement :

Avis de motion :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption dans les municipalités :

Granby :

Roxton Pond :

Saint-Alphonse-de-Granby:

Sainte-Cécile-de-Milton :

Saint-Joachim-de-Shefford :

Shefford :

Warden :

Waterloo :

MRC de La Haute-Yamaska :

Publication de l'avis public d'adoption dans le journal :

Entrée en vigueur :

PROJET